

Décision n° 20-GL-060

LE PRESIDENT

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.712-2 et R.712-1 ;

Vu la délibération n°44-2017 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint n°2020-6074 du 30 avril 2020 du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie, publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 30 avril 2020 ;

Vu la décision n°20-GL-056 du 21 avril 2020 du président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie relative à la réouverture des campus universitaires au public ;

Vu la décision n°20-GL-057 du 27 avril 2020 du président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie relative à la réouverture anticipée de l'ESPE pour les étudiantes et étudiants de master MEEF 2nd degré ;

Considérant que l'évolution de la situation sanitaire et du cadre juridique lié aux mesures de lutte contre la propagation du covid-19 en Nouvelle-Calédonie permet à l'Université de la Nouvelle-Calédonie de reprendre le cours normal de ses activités sur les campus universitaires de Nouville et de Baco avec des adaptations liées au respect des mesures barrière ;

DECIDE

Article premier : Le fonctionnement de l'Université de la Nouvelle-Calédonie est organisé à compter du 04 mai 2020 dans le respect des mesures barrière applicables en Nouvelle-Calédonie.

La distanciation sociale doit notamment être respectée dans l'ensemble des enceintes et locaux universitaires.

Des adaptations sont néanmoins prévues aux articles 2 à 4 de la présente décision pour certaines activités relevant des missions de service public de l'université lorsque les participantes et participants peuvent être directement identifiés.

Article 2 : L'identification des étudiantes et étudiants attendus dans chaque enseignement organisé sur les campus de Nouville et de Baco est assurée à partir de leurs inscriptions pédagogiques.

Pour les enseignements soumis à contrôle d'assiduité, les feuilles de présence de chaque séance sont conservées sous la responsabilité de chaque enseignante ou enseignant, comme habituellement, lorsque ce contrôle n'est pas automatisé.

Pour les activités pédagogiques prévues dans les maquettes de formation et se déroulant en dehors des campus universitaires, des feuilles de présence sont obligatoirement établies. Ces activités font l'objet d'une

déclaration préalable adressée par courriel à la direction générale des services de l'université, sous couvert de la direction de la composante de formation concernée.

Article 3 : L'accès aux bibliothèques universitaires des campus de Nouville et de Baco est ouvert aux seuls lectrices et lecteurs autorisés, munis de leur carte Sup ou de leur carte de lecteur, et fait l'objet d'un contrôle de présence automatisé ou manuel.

Article 4 : Les réunions ainsi que les manifestations scientifiques et culturelles autorisées sur les campus par le président de l'université font systématiquement l'objet d'un relevé de présence des participantes et participants.

Si nécessaire, notamment lorsqu'une manifestation est ouverte au public, un dispositif d'inscription individuelle préalable est mis en place par tout moyen afin d'adapter les conditions d'accueil.

Article 5 : Un protocole de prise en charge est mis en place à l'initiative de l'université dans l'hypothèse où une personne présenterait des symptômes grippaux (toux, fièvre, etc.) au sein des enceintes et locaux universitaires. Il prévoit la conduite à tenir depuis le signalement jusqu'à la prise en charge par les professionnels de santé.

Ce dispositif fait l'objet d'une communication adaptée auprès de l'ensemble de la communauté universitaire et au public, notamment sur le site internet de l'université (unc.nc/informations-covid-19-unc/).

Article 6 : Les services de locations de salles ainsi que les déplacements professionnels effectués pour le compte de l'Université de la Nouvelle-Calédonie vers ou depuis la Nouvelle-Calédonie restent suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Article 7 : La présente décision est applicable à compter du lundi 04 mai 2020 et abroge à la même date les décisions n°20-GL-056 et n°20-GL-057 susvisées.

Article 8 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans le hall de l'université et publiée sur le site internet de l'université.

Nouméa, le 2/05/2020



Gaël LAGADEC